

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel

NOR : PRMX1015707A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, notamment le second alinéa de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Une consultation du personnel de chaque direction départementale interministérielle est organisée, en application du second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de chaque direction départementale interministérielle ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations.

La date du scrutin est fixée au 19 octobre 2010.

Le jour du scrutin, les sections de vote et les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures.

CHAPITRE II

Listes électorales

Art. 2. – Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale interministérielle concernée.

Ces agents doivent remplir, au sein de cette direction et à la date du scrutin, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie de mise à disposition ou en position normale d'activité ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement pour une durée d'au moins six mois, et avoir accompli au moins deux mois de service dans la direction départementale interministérielle concernée. Ces agents doivent être en service effectif ou bénéficier d'un congé rémunéré ou d'un congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont ouvriers de l'Etat, être en service effectif ou bénéficier d'un congé rémunéré ou d'un congé parental.

Art. 3. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de la direction départementale interministérielle.

La liste électorale est affichée dans les locaux de la direction au plus tard le 21 septembre 2010. Mention est faite sur cette liste des électeurs admis à voter par correspondance en application de l'article 9.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur de la direction départementale interministérielle concernée statue sans délai sur ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 4. – Peuvent faire acte de candidature à la consultation prévue à l'article 1^{er} les organisations syndicales de fonctionnaires mentionnées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est organisé un second tour auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. La date de ce second tour est fixée au 30 novembre 2010.

Art. 5. – Pour le premier tour, les actes de candidature doivent être adressés au directeur de la direction départementale interministérielle et lui parvenir au plus tard le 7 septembre 2010, à 15 heures.

Ces actes de candidature sont accompagnés d'une profession de foi ainsi que d'un exemplaire de bulletin de vote et mentionnent le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les actes de candidature font l'objet d'un récépissé remis ou adressé au délégué.

Dans le cas où un second tour est nécessaire, en application du deuxième alinéa de l'article 11 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, les actes de candidature devront être déposés selon les mêmes modalités, au plus tard le 9 novembre 2010, à 15 heures.

Les candidatures peuvent être déposées ou adressées par voie postale ou, dans des conditions permettant d'identifier leur auteur, par voie électronique.

Art. 6. – Les candidatures qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 sont affichées aux emplacements prévus pour l'affichage des documents administratifs dans les locaux de la direction au plus tard le 10 septembre 2010 pour le premier tour. Dans le cas où un second tour est nécessaire, les candidatures sont affichées selon les mêmes modalités au plus tard le 12 novembre 2010.

CHAPITRE IV

Déroulement du scrutin

Art. 7. – Un bureau de vote est institué auprès du directeur de la direction départementale interministérielle.

Des sections de vote, chargées de recueillir les votes, peuvent être instituées auprès des chefs de service.

Le bureau de vote et les sections de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur ainsi que, le cas échéant, d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

Art. 8. – Le vote a lieu à l'urne ou par correspondance, à bulletin secret, sur sigle et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration selon un modèle type.

Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Le matériel de vote comprend un bulletin de vote pour chaque organisation syndicale candidate, la profession de foi rédigée par chacune d'elles et un jeu d'enveloppes.

Ce matériel est adressé aux électeurs au moins quatorze jours avant la date du scrutin.

Art. 9. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau ou d'une section de vote ou ceux qui sont en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé parental, ainsi que ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

Art. 10. – En cas de vote par correspondance, l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite enveloppe n° 1. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. L'électeur place ensuite cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite enveloppe n° 2, sur laquelle il appose sa signature ainsi que ses nom, prénom et affectation. Il place enfin cette enveloppe n° 2, obligatoirement cachetée, dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n° 3, qu'il cache et qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur au plus tard le jour du vote, avant l'heure de clôture du scrutin.

CHAPITRE V

Dépouillement et résultats du scrutin

Art. 11. – Le recensement et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions suivantes.

1° Réception des votes par correspondance :

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 sont ouvertes, puis la liste est émarginée au vu de l'enveloppe n° 2.

Au fur et à mesure de l'émarginement de la liste, l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont notamment écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'agent en caractères lisibles ou sa signature ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne.

Sont, en outre, écartées :

- les enveloppes n° 2 contenant plusieurs enveloppes n° 1 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Dans tous ces cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

2° Constat du quorum :

A l'issue du scrutin et de la prise en compte des votes par correspondance selon les modalités définies au 1°, le bureau de vote constate le nombre de votants à partir des émarginements portés sur la liste électorale. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier tour.

3° Dépouillement :

Les opérations de dépouillement ont lieu dès la clôture du scrutin. Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins contenus dans une enveloppe portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ; sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

4° Procès-verbaux et proclamation des résultats :

La section de vote comptabilise le nombre de votants et établit un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants. Le procès-verbal signé par les membres de la section est transmis sans délai au bureau de vote. Les urnes contenant les enveloppes sont transférées sans délai par la section de vote au bureau de vote.

Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales candidates. Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale candidate ainsi que les incidents qui ont eu lieu pendant le déroulement du scrutin. Les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls sont annexés à ce procès-verbal.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges des représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire.

Chaque organisation syndicale qui s'est présentée à la consultation a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le ou les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si, à une étape du processus de répartition des sièges, plusieurs organisations syndicales candidates ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les organisations concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Chaque organisation syndicale se voit attribuer un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus en application des deux alinéas précédents.

Le bureau de vote établit un procès-verbal général de la consultation et proclame sans délai les résultats de la consultation.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de la direction départementale interministérielle puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 13. – Un arrêté de chaque directeur départemental interministériel détermine, sur le fondement des résultats de la consultation, les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire placé auprès de lui ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Art. 14. – Les directeurs des directions départementales interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2010.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES